Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires du Loiret

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Montargois (campagne 2020) au titre du code de l'environnement,

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en vigueur,

VU l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 délivré à l'organisme unique de gestion collective du Montargois ;

VU la demande de plan annuel de répartition déposée en date du 4 mars 2020 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du Montargois,

VU la publication dans deux journaux locaux / régionaux en juillet 2019 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret réuni le 26 mars 2020,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle et à plan annuel de répartition au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le plan annuel de répartition des prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SDAGE Seine Normandie,

CONSIDÉRANT que les volumes autorisés sont compatibles avec les dispositions et le règlement du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

CONSIDÉRANT que la connaissance des prélèvements (volumes et modalités de prélèvements) en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,

CONSIDÉRANT que les demandes de correction d'attribution de volumes doivent s'effectuer au plus tard à l'année N+1 et avec transmission d'une justification,

CONSIDÉRANT que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis a été reçu dans les délais impartis et a été pris en compte,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement et de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du Montargois :

Chambre d'agriculture du Loiret
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLÉANS Cedex 9
(représentée par son Président)

est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 2 – Conditions particulières d'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 est accordée pour la période allant du 1er avril au 30 novembre 2020.
Le plan annuel de répartition est homologué sous réserve que M. JOUSSE Arnaud conserve le volume de référence initialement validé en 2019.

Article 3 – Volume demandé homologué et volume autorisé

Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondront aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels sera appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur du Montargois, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée.

Article 4 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Après homologation du plan de répartition objet du présent arrêté, le préfet notifie à chaque irrigant son volume prélevable pour la période considérée. La liste des préleveurs, leurs volumes autorisés et leurs conditions individuelles de prélèvements, le cas échéant, sont détaillées en annexe 2 (eaux souterraines) et annexe 1 (eaux superficielles) du présent arrêté.

Titre II – Dispositions techniques

Article 5 – Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles ou en eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés (compteurs volumétriques). L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée sous 7 jours à la Direction départementale des territoires du Loiret, ainsi que les dispositions prises pour y remédier, par mail (ddt-seef@loiret.gouv.fr).

Les exploitants, ou à défaut les propriétaires, desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
- les volumes prélevés ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

Article 6 – Déclaration des prélèvements

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés mois par mois sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une déclaration à l'organisme unique.

Toutes ces informations sont transmises par l'organisme unique au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les délais prévus par l'article 15 de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 susvisée.

Article 7 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

En deçà de ces valeurs, tout prélèvement est interdit.

Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau.

Article 8 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation (du 1er avril au 30 novembre), lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue de substitution, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe) pendant cette période.

Article 9 – Limitations provisoires des usages

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté, quelle que soit la ressource considérée (eaux souterraines ou eaux superficielles), sont soumis aux mesures découlant de la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse du préfet du Loiret.

Article 10 – Conformité des installations de prélèvements

Conformément aux articles R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, et à l'organisme unique dont il dépend, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 12 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Titre III – Dispositions générales

Article 13 – Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée, il est possible, sous conditions, de modifier la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.
Les conditions sont les suivantes :
- pas d'augmentation du volume global notifié,
- une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion dans la limite de 5 % de ce volume,
- demande de l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin 2020.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.
Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Article 14 – Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution de la réglementation sur l'eau en vigueur, et notamment du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le non-respect du débit réservé défini à l'article 8 du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, le non-respect de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 juin 2017 susvisée ou du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 1 500 €.

Ces montants peuvent être augmentés pour les personnes morales et/ou en cas de récidive.

Article 16 – Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations. Pour rappel et à titre d'exemple, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux souterraines doivent être régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant six mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Orléans, le 07 AVR. 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,

– un recours hiérarchique, adressé à M. le *Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.*

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Annexe 1 : Plan annuel de répartition (eaux superficielles : bassins versants de la Bezonde et de l'Huillard)

Bassin versant de la Bezonde					
Numéro SIRET	Nom de l'irrigant	Commune du prélèvement	Volume autorisé (m^3)	Débit instantané maximum de prélèvement (m^3/h)	Débit maximum moyen sur 24 h (m^3/h)
40265783700017	GAEC DU BEAU MONT	NESPLOY	18 875	25	25
32372016900016	GAEC CHAMBON	SAINT MAURICE SUR FESSARD	9 768	35	29
37805493600018	EARL THEVENIN ALAIN	LADON	11 797	50	26
38119334100017	EARL DU BOIS AUX MOINES	SAINT MAURICE SUR FESSARD	14 156	35	35
Total			54 596	145	125

Bassin versant de l'Huillard					
Numéro SIRET	Nom de l'irrigant	Commune du prélèvement	Volume autorisé (m^3)	Débit instantané maximum de prélèvement (m^3/h)	Débit maximum moyen sur 24 h (m^3/h)
37805493600018	EARL THEVENIN ALAIN	AUVILLIERS EN GATINAIS	12 500	50	26
Total			12 500	50	26

Annexe 2 : Plan annuel de répartition 2020 (eaux souterraines)

Numéro SIRET	Nom de l'irrigant	Commune du siège de l'exploitation	Nombre de forages exploités sur l'OUGC	Autre(s) OUGC de rattachement	Volume de référence (m³)	Volume réajusté en 2020 (m³)	Volume demandé (m³)
19450094800048	EPLEA LE CHESNOY	AMILLY	1		181 440		178 550
80790712600013	M. PIVOTEAU Laurent	AUVILLIERS EN GATINAIS	1		94 824		93 313
38081044000012	M. BEAUVAIS Gérard Albert	AUVILLIERS EN GATINAIS	1		31 080		30 585
82337316200010	M. LUCHE Jean-François Claude	AUVILLIERS EN GATINAIS	1		56 280		55 383
81449701200017	Mme BILLARD Joëlle	AUVILLIERS EN GATINAIS	1		65 418		64 376
40991661600017	M. PICARD Michel	BATILLY EN GATINAIS	1	FU 45	54 508	0	0
32304948600018	EARL PEPINIERE HABERT	BELLEGARDE	2		86 520		85 142
40310076100010	EARL PEPINIERES DESNOUES	BELLEGARDE	2		62 160		61 170
44402481400030	SCEA LES TERRES DU MESNIL	LA BUSSIERE	1		150 360		147 965
35166690400013	GAEC LES BONDONNIERES	CERNOY EN BERRY	1		148 785		146 415
42008032700018	M. RAGU Alain	CHAILLY EN GATINAIS	1		76 440		75 222
35139693200011	GAEC DE LA GUERINERIE	CHAILLY EN GATINAIS	1		95 760	94 558	93 052
32140848600017	SCA DE MONTBERNEAU	LES CHOUX	1		95 760		94 234
35301386500012	SCEA LA BERGERIE	LES CHOUX	1		225 960		222 360
38107335200027	SCA DES HOUYS	CORBEILLES	1	FU 45	59 905		58 951
42019036500015	EARL LELIEVRE ANDRE	CORBEILLES	1	FU 45	23 220	38 220	37 611
38075308700010	M. PICARD Didier	CORQUILLEROY	1		105 084		103 410
35304882000024	EARL DE LA PREVAUDERIE	CORQUILLEROY	4		246 960		243 026
49324645800027	M. FOUQUET Gilles	CORQUILLEROY	2		95 670		94 146
38778907600016	SCEA DES GARNIERS	CORQUILLEROY	2	BC 45	90 787		89 341
41116826300027	EARL RUE CHAUVIN	PANNES	2	BC 77 et FU 77	107 742		106 026
42918316300014	EARL LE GRAND MOCQUEPOIX	CORTRAT	1		120 960		119 033
42315213100011	EARL DE LA RENAUDERIE	CORTRAT	1		210 840		207 481
53018925700013	Mme CORNET Dominique	CORTRAT	1		156 240		153 751
78973144500019	EARL DU VIEUX CHENE	COUDROY	1		80 640		79 355
53537112400012	EARL RIGOLLET	VIMORY	1		178 080		175 243
42096329000010	GAEC DU MOULIN DE L'ETANG	LA COUR MARIGNY	2		215 880	214 836	211 413
31709739200011	GAEC LES AULNES	LA COUR MARIGNY	1		178 920		176 070
48058176800011	EARL BONTEMPS	LA COUR MARIGNY	1		91 560		90 101
32506922700024	EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	COURTEMPIERRE	1	FU 45	126 018	123 557	121 589
83525067100012	EARL LA MALETTERIE	DAMMARIE SUR LOING	1		79 800		78 529
35040447100012	EARL CORJON PIGET	GIROLLES	1	FU 45	63 906		62 888
41100389000026	EARL COTTENCE	GONDREVILLE	1	FU 45	35 412		34 848
47843407900016	EARL LES ARLOTS	LADON	2		98 784		97 210
42364211500012	EARL THOREAU	LADON	1	FU 45	64 411	44 411	43 703
48058839100015	EARL LA BOURGOGNE	LADON	3		81 263		79 968
40926028800017	SCEA DES TERRIERS	LADON	2		134 316		132 176
39349414100012	M. HUET Jean-Christophe	LANGESSE	1		115 080		113 247
79040119400010	M. PRESSOIR Cyrille	LANGESSE	3		192 360		189 296
42008208300015	M. BEAUVILLARD Jean-Louis	LOMBREUIL	1		222 600		219 054
38831852900012	EARL DE LA GRANGE AUX DIMES	LORCY	7	FU 45	7 000		6 888
31819902300017	EARL GAUCHER FRANCIS ET DANIELLE	LORCY	3	FU 45	13 000		12 793
34955261200013	M. LAISEAU Joël	LORRIS	1		95 760		94 234
32555948200014	EARL DE LA HYARDE	LORRIS	2		246 960		243 026
50399749600016	M. SOURON Nicolas	LORRIS	1		310 960		306 006
50403168300015	Mme MORLET Catherine	LORRIS	1		60 480		59 517
38797178100027	EARL MAIRESSE	LADON	3		69 132		68 031
39189205600022	SCEA LA PETITE BERGERIE	MONTEREAU	1		141 120		138 872

Annexe 2 : Plan annuel de répartition 2020 (eaux souterraines)

Numéro SIRET	Nom de l'irrigant	Commune du siège de l'exploitation	Nombre de forages exploités sur l'OUGC	Autre(s) OUGC de rattachement	Volume de référence (m³)	Volume réajusté en 2020 (m³)	Volume demandé (m³)
39447713700019	M. CRIBELLIER Dominique	MONTEREAU	1		132 720		130 606
43316749100011	M. FRERE Frédéric	MORMANT SUR VERNISSON	1		0		0
33057444300017	SCEA DES GRANGES	MORMANT SUR VERNISSON	4		517 944		509 693
32762940800011	SCEA BILLAULT ET FILS	MORMANT SUR VERNISSON	2		199 416		196 239
39381500600019	EARL LES COLLINONS	MORMANT SUR VERNISSON	3		347 350		341 816
34751523100012	M. MAIRESSE Georges	LES CHOUX	1		161 280		158 711
34919024900012	GAEC DES DEUX RIVIERES	NOGENT SUR VERNISSON	4		162 842		160 248
32504914600021	SCEA DE LA MIVOIE	NOGENT SUR VERNISSON	5		683 760		672 867
83528191600014	EARL DE PRASLINS	NOGENT SUR VERNISSON	1		212 520		209 134
40889574600019	EARL LA BORNE BLANCHE	NOGENT SUR VERNISSON	3		165 480		162 844
48400607700016	M. GERVAIS Yannick	NOYERS	2		106 680		104 981
81799572300019	EARL FOUCHER GILBERT	NOYERS	2		144 564		142 261
38746316900020	SCEA DE LA DENISIERE	OUSSOY EN GATINAIS	1		225 120		221 534
40954549800027	M. BARNAULT Pascal	PRESNOY	2		138 600		136 392
34947927900011	EARL LES REBECHES	OUZOUER DES CHAMPS	3		198 240		195 082
34355887000014	EARL DE PLAISANCE	OUZOUER DES CHAMPS	2		204 960		201 695
38815660600013	EARL SOCIETE AGRICOLE LA SELLE	OUZOUER DES CHAMPS	3		275 520		271 131
50377104000014	EARL DES CHAMPS	OUZOUER DES CHAMPS	1		209 160		205 828
48953554200026	EARL BRUNO CHATEIGNER	OUZOUER DES CHAMPS	1		157 920		155 404
48517018700028	M. DABARD Jean	OUZOUER DES CHAMPS	1		153 720		151 271
32641967800023	EARL THILLOU	VILLEMOUTIERS	2		56 196		55 301
38429258700019	SCA de la TORTILLERIE	OUZOUER SUR TREZEE	2		273 840		269 478
32372016900016	GAEC CHAMBON	PANNES	1		178 920		176 070
42274822800018	M. GOGET Freddy	GONDREVILLE	1	FU 45	94 918	30 000	29 522
44502493800026	EARL DU BOIS DE FOURCHES	PANNES	2	FU 45	165 547		162 910
48312895500018	EARL GILBERT ALAIN	PANNES	3		72 408		71 254
53177501300018	EARL ABADIE	PANNES	3		94 776		93 266
40813307200012	GAEC DES TROIS COURS D'EAU	PANNES	3	FU 45	142 509	99 836	98 246
41395374600018	M. DEVIN Eric	PREFONTAINES	1	FU 45	40 305	35 305	34 743
79777354600016	Monsieur Florent BOYER	PRESNOY	1		122 640		120 686
40303837500016	EARL LA MIGNARDIERE	PRESNOY	1	FU 45	155 929		153 445
84935573000011	M. OVYN Bruno	PRESSIGNY LES PINS	3		325 080		319 901
48410637200010	EARL LA FORET	MONTBOUY	1		160 440		157 884
81457126100019	GAEC DE MONTBLIN	PRESSIGNY LES PINS	2		235 200		231 453
35002462600011	M. POTTEAU Francois	QUIERS SUR BEZONDE	1		61 025		60 053
34013432900010	SCEA DE LA MARCHE	ST HILAIRE SUR PUISEAUX	1		93 240		91 755
52124415200018	SCEA LE MAY	ST HILAIRE SUR PUISEAUX	1		144 480		142 178
42096496700012	M. VIEUGUE Patrice	ST HILAIRE SUR PUISEAUX	3		283 080		278 570
51015236600017	M. VIEUGUE Valentin	ST HILAIRE SUR PUISEAUX	1		114 240		112 420
43855160800013	SCEA LA BELISEE	VIMORY	2		216 720		213 267
43216096800017	SCEA DE CORMENIN	ST HILAIRE SUR PUISEAUX	1		168 840		166 150
41106294600016	SCEA DE LA BREUILLE	ST HILAIRE SUR PUISEAUX	1		214 200		210 788
30405514800023	EARL PIERRE DE MACHOT	PANNES	3		296 520		291 796
38365816800018	M. GAUDIN Bruno	SAINT MAURICE SUR FESSARD	2		54 600		53 730
52340399600011	SCEA LA FERME DU FINIER	ROZOY LE VIEIL	3		463 840		456 451
32194364900012	EARL DE SOLTERRE	SOLTERRE	2		0		0
41070363100011	SCEA DES BOURINIERES	VILLEMANDEUR	1		265 440		261 211
31693357100010	SCA LA RENARDERIE	SOLTERRE	2		120 120		118 206

Annexe 2 : Plan annuel de répartition 2020 (eaux souterraines)

Numéro SIRET	Nom de l'irrigant	Commune du siège de l'exploitation	Nombre de forages exploités sur l'OUGC	Autre(s) OUGC de rattachement	Volume de référence (m³)	Volume réajusté en 2020 (m³)	Volume demandé (m³)
32745846900019	GAEC LA BOURGEOISIERE	SURY AUX BOIS	1		148 680		146 311
35166670600020	EARL LA GROUE	THIMORY	3		302 734		297 911
34966705500017	M. DURAND Eric	CHEVILLON SUR HUILLARD	1		149 520		147 138
45381646400029	EARL DUFAUT	CHATEAURENARD	1	FU 45	31 155		30 659
43881679500019	EARL GROSSE	VARENNES CHANGY	1		225 960		222 360
84362638300015	M. JOUSSE Arnaud	VARENNES CHANGY	1		134 400		132 366
32891899000016	EARL LE BOIS DES HAIES	VARENNES CHANGY	1		116 760		114 900
37814827400012	SCEA DE CHANGY	VARENNES CHANGY	2		388 080		381 898
52947132800011	EARL COUTELLIER	VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY	1		132 720		130 606
30405531200017	GAEC DE LA HAPPARDIERE	VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY	2		181 440		178 550
38119334100017	EARL DU BOIS AUX MOINES	VILLEMOUTIERS	2		107 604		105 890
37805493600018	EARL THEVENIN	VILLEMOUTIERS	4		137 508		135 317
33871269800012	GAEC CHAUVOT	VILLEMOUTIERS	1	FU 45	71 925		70 779
81933754400012	EARL DE LA HAUTE VILLE	LADON	4	FU 45	74 385		73 200
33191307900017	GAEC DE LA VALLEE DES MERLES	VILLEMOUTIERS	2		62 160		61 170
31497311600010	GAEC PETIT	VILLEMOUTIERS	2		140 185		137 952
48307525500016	EARL DES HAUTS BOIS	VILLEMANDEUR	3		113 484		111 676
87763756100011	SCEA LARUE	VILLEMOUTIERS	1		60 312		59 351
42096556800017	M. DURAND Eric	VILLEMOUTIERS	2		23 520		23 145
38054150800020	Mme MICHOUX Chantal	VILLEVOQUES	1	FU 45	85 683		84 318
53247102600015	LETELLIER Vincent	VIMORY	2		364 560		358 752
39091746600026	M. DEBERNARDI Serge	VILLEMANDEUR	3		462 840		455 467
81239433600018	M. CHAMBON Julien	VIMORY	2		144 480		142 178
48285016100019	EARL LES GREGOIRES	VIMORY	1		0		0
47801191900014	EARL COURTOIN	VIMORY	3		170 520		167 803
33333757400029	SCEA MAROT MONTARGIS	SAINT JUST EN BRIE	4		0		0
38509844700019	GAEC BOULLIER	VITRY AUX LOGES	2	BC 45	119 330		117 429
41316370000011	SCEA LA LANGUESERIE	SAINT-FARGEAU	2		317 600		312 540
82821412200016	GAEC L'AUTHENTIQUE TERRIEN	CORTRAT	1		147 523		145 173
43536258700014	EARL JARRY PATRICK	OUZOUER DES CHAMPS	1		66 360		65 303
44795844800014	M. DELATTRE Patrice Bernard Maxime	BOISMORAND	1		146 160		143 832
42008450100014	M. MIRILOVIC Gerard	VILLEMOUTIERS	1	FU 45	3 581		3 524
35247252600016	M. AVEZARD Pierre	CHAILLY EN GATINAIS	1		57 876		56 954
77545614800011	SC AGRICOLE DE CHEVILLON	CHEVILLON SUR HUILLARD	1		73 416		72 246
38518211800013	GAEC LES BONNEAUX	LORRIS	1		71 506	61 141	60 167
32826714100013	EARL PEPINIERES PILTE BLIN	QUIERS SUR BEZONDE	1		18 900		18 599
38466519600018	EARL FLAMERY	OUZOUER SOUS BELLEGARDE	1		5 796		5 704
49911413000010	EARL MARCHAND	BONNEE	1	BC 45	91 578		90 119
38483818100012	EARL LA GRAND COUR	MEZIERES EN GATINAIS	1	FU 45	34 363		33 816
53062598700025	EARL LE BOURG DE CORTRAT	CORTRAT	1		56 280		55 383
75381042300016	EARL PIFFONDS	MEZIERES EN GATINAIS	2	FU 45	13 213	46 012	45 279
79489084800011	Monsieur BONLIEU Paul-Antoine	NOGENT SUR VERNISSON	1		74 760		73 569
79475530600014	Melle FRISSARD Clarisse	OUZOUER SUR TREZEE	1		174 720		171 937
80520845100015	Mme VASLIER Valérie	SCEAUX DU GATINAIS	1	FU 45	4 869		4 791
49856245300023	M. DEBOUZY François	MONTEREAU	2	FU 45	15 254		15 011
81466692100014	SCEA LA DOUARDE	CORBEILLES	1	FU 45	14 074		13 850
81424684900016	M. LELIEVRE Philippe	LORCY	1	FU 45	0		0
81449668300016	SCEA ANDORMIERE	AUVILLIERS EN GATINAIS	1	BC 45	55 718	48 000	47 235

Annexe 2 : Plan annuel de répartition 2020 (eaux souterraines)

Numéro SIRET	Nom de l'irrigant	Commune du siège de l'exploitation	Nombre de forages exploités sur l'OUGC	Autre(s) OUGC de rattachement	Volume de référence (m³)	Volume réajusté en 2020 (m³)	Volume demandé (m³)
51215377600012	EARL LE BIGNON	LORRIS	2		186 480		183 509
49464455200031	M. DROUIN Alexis	GIROLLES	1	FU 45	38 956		38 335
82297298000012	EARL LE PETIT CORBASSON	GIROLLES	1	FU 45	23 268	60 000	59 044
82336475700018	M. GILBERT Damien	MIGNERES	1	FU 45	42 777		42 096
39519832800019	M. DUPONT Dominique	MONDREVILLE	1	FU 77	31 159		30 663
83332805700017	M. JOUANNEAU Edouard	OUZOUER DES CHAMPS	1		149 792		147 406
53900100800017	M. DELAHAYE Florent	LES BORDES	1		119 732		117 825
83500599200010	M. NOILOU Sylvain	PRESSIGNY LES PINS	1		5 880		5 786
39993292000024	GAEC de l'Arc en ciel	AUVILLIERS EN GATINAIS	1		8 000		7 873
44178741300018	PINGOT Catherine	OUSSOY EN GATINAIS	1		4 323		4 254
37942284300019	SCEA DE LA SABOTTERIE	LOMBREUIL	1		65 754	59 075	58 134
42122725700019	EARL DU MOULIN ROSE	MONTEREAU	1		139 472		137 250
84476775600019	M.COUTELLIER Adrien	COUDROY	1		114 897		113 067
83226118400010	M. RAFFARD Guillaume	LORCY	1	FU 45	15 000		14 761
48384579800014	M. BOURGEOIS Fabien	NOYERS	1		52 441		51 606
84100380900016	M. PETITJEAN Florian	VILLEMOUTIERS	2	FU 45	79 948		78 674
82746557600011	M. BAZIN Edouard	ESCRIGNELLES	4		276 756		272 347
85400567500012	M. PHELUT Julien	LADON	1		52 311		51 478
87880159600015	M. LELIEVRE Christophe	LORCY	1	FU 45	73 833		72 657
85147286000010	EARL COURTIGIS	OUSSOY EN GATINAIS	4		291 480		286 837
42203259900017	EARL DE PEYRIAGUE	MONTCRESSON	1		45 650		44 923
43487348500016	SCEA LES VERGERS DE MONTENON	CORQUILLEROY	1		48 545		47 772
87832388000012	M. PIVOTEAU Benoît	QUIERS SUR BEZONDE	1		126 155		124 145